



Solution de prévention & d'assurance  
des Risques Psychosociaux (RPS)

 **PRAEVENS**  
MANAGEMENT DES ENJEUX PSYCHOSOCIAUX





# CONDITIONS PARTICULIERES DE LA GARANTIE D'ASSURANCE DELIVREE PAR LIBERTY

---

## NOM ET ADRESSE DU SOUSCRIPTEUR

---

XXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

## NOM ET ADRESSE DE L'ASSUREUR

---

LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE LIMITED  
5, BOULEVARD DE LA MADELEINE  
75001 PARIS

## NOM ET ADRESSE DE L'INTERMEDIAIRE

---

ATMP-SERENITE,  
49 rue de Wustenberg  
33000 Bordeaux

## PERIODE D'ASSURANCE

---

|                                 |              |
|---------------------------------|--------------|
| Date de la prise d'effet        | XXXXX à 0h00 |
| Première date de renouvellement | XXXXX à 0h00 |
| Date d'échéance                 | XXXXX        |
| Préavis de résiliation          | Un mois      |

## ETENDUE TERRITORIALE

---

Monde entier à l'exception des pays suivants : Royaume-Uni, Irlande, Canada et Etats-Unis.

**La présente garantie est sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les lois et règlements, ou lorsque les biens et/ou les activités assurées sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévus par les lois et règlements.**

**IL EST ENTENDU QUE CETTE CLAUSE SANCTION NE S'APPLIQUE QUE DANS L'HYPOTHESE OU LE CONTRAT D'ASSURANCE, LES BIENS ET/OU ACTIVITES ASSURES ENTRENT DANS LE CHAMP D'APPLICATION D'UN TEXTE IMPERATIF SOUMETTANT UN ETAT A EMBARGO ET/OU SANCTIONS COMMERCIALES.**

**SI LE RÈGLEMENT DÛ AU TITRE D'UN SINISTRE GARANTI CONTREVIENT À CES**

**LOIS ET RÈGLEMENTS, IL NE POURRA ÊTRE EFFECTUÉ QU'APRÈS L'OBTENTION D'UNE AUTORISATION PERMETTANT D'EFFECTUER CE RÈGLEMENT. LE MONTANT DÛ SERA MIS SOUS SÉQUESTRE AU BÉNÉFICE DE L'ASSURÉ OU DU TIERS LÉSÉ JUSQU'À L'OBTENTION DE LADITE AUTORISATION.**

## **MONTANT DE GARANTIE**

---

Montant de garantie par **Période d'assurance**

XXXXXX

## **FRANCHISES**

---

**Franchise** par **Sinistre** : pour toute **Réclamation** fondée sur une **Faute** et faite à l'encontre :

. d'un individu personne physique :

NEANT

. du **Souscripteur** ou de ses **Filiales**, personnes morales :

XXXXXX

## **DISPOSITION PARTICULIERE**

---

**Les présentes garanties sont souscrites dans le cadre de l'offre combinée RPS-Sérénité qui comprend une évaluation des risques psychosociaux chaque année.**

**Il est convenu que l'Assureur se réserve de droit de ne pas les reconduire à l'expiration de la première période d'assurance si cette évaluation des risques psychosociaux n'avait pas été réalisée.**

LE PRESENT CONTRAT EST CONSTITUE PAR :

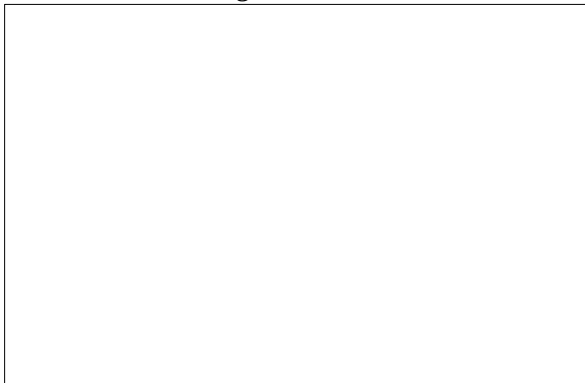
- LES PRESENTES CONDITIONS PARTICULIERES DE L'OFFRE RPS-SERENITE,
- LES CONVENTIONS SPECIALES DU CONTRAT D'ASSURANCE LIBERTY,
- LES CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE LIBERTY,
- LA FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITE CIVILE » DANS LE TEMPS (ANNEXE)
- LES CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE L'OFFRE DE PREVENTION PRAEVENS

**LE SOUSCRIPTEUR DECLARE AVOIR RECU, PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTE LES TERMES DE L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS, CONSTITUANT LE PRESENT CONTRAT, LISTES CI-DESSUS.**

Fait à PARIS, en deux exemplaires originaux,

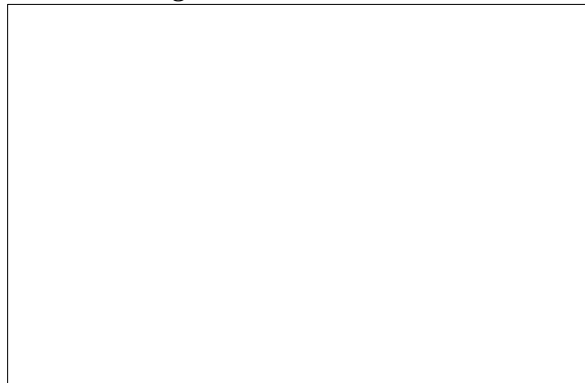
le XXXXXXXX

Cachet et signature



L'ASSUREUR

Cachet et signature



LE SOUSCRIPTEUR

## CONVENTIONS SPECIALES

---

### PREAMBULE

Le présent contrat est régi par les dispositions du Code des assurances. Il est composé des Conditions Particulières, des présentes Conventions Spéciales, des Conditions Générales et de l'Annexe.

Les garanties du présent contrat sont déclenchées par la **Réclamation**, conformément aux dispositions de l'article L.124-5 4ème alinéa du Code des assurances reproduit à l'article C des Conditions Générales, dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **Souscripteur** et figurant en Annexe du présent contrat.

Les termes figurant en **gras** et en *italique* dans le présent contrat renvoient aux définitions stipulées à l'article 1 des présentes Conventions Spéciales.

### **Important :**

**IL EST ENTENDU QUE LA GARANTIE S'APPLIQUERA UNIQUEMENT AUX RECLAMATIONS PRESENTEES A L'ASSURE OU A SON ASSUREUR AU COURS DE LA PERIODE D'ASSURANCE ET DE LA PERIODE SUBSEQUENTE ET QUE LA PRIME PERCUE POUR CETTE GARANTIE EST ETABLIE SUR CETTE BASE.**



## ARTICLE 1 – DEFINITIONS GENERALES

### ASSURE

---

- a Tout **Dirigeant de Droit** ou tout **Dirigeant de fait** passé, présent ou futur dans le cadre de leur fonction au sein du **Souscripteur** et/ ou de ses **Filiales**, ou
- b Tout **Employé** passé, présent ou futur dans le cadre ou à l'occasion de leur activité professionnelle au sein du **Souscripteur** et/ ou de ses **Filiales**, ou
- c Le **Souscripteur** ou ses **Filiales** directement ou indirectement recherchés en leur qualité d'employeur personne morale.

### ASSUREUR

---

La compagnie d'assurance mentionnée comme telle dans les Conditions Particulières.

### CONSEQUENCES PECUNIAIRES

---

Tous **Dommmages Immatériels** causés aux **Tiers**, c'est-à-dire qui ne sont ni des **Dommmages Corporels**, ni des **Dommmages Matériels**, ni des **Dommmages Immatériels** consécutifs à des **Dommmages Corporels** ou à des **Dommmages Matériels**, que l'**Assuré** est tenu de régler en raison d'une décision d'un tribunal civil, commercial, répressif ou administratif, d'une sentence arbitrale, ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**Assureur**.

### DIRIGEANT DE DROIT

---

Toute personne, dirigeant ou mandataire social, investie régulièrement au regard de la loi ou des statuts des fonctions de direction, de représentation, de contrôle ou de surveillance au sein du **Souscripteur** ou de ses **Filiales**, notamment :

- les présidents de conseils d'administration, de directoires et de conseils de surveillance,
- les directeurs généraux,
- les présidents directeurs généraux,
- les directeurs généraux délégués,
- les administrateurs,
- les membres du directoire,
- les membres du conseil de surveillance y compris ceux des sociétés en commandite par actions,
- les membres des comités chargés de l'audit, des rémunérations/nominations des administrateurs ou de la stratégie mis en place conformément aux recommandations édictées en matière de gouvernement d'entreprise (ou « corporate governance »),
- les gérants,
- les présidents ainsi que les membres des organes de direction des sociétés par actions simplifiées,
- les représentants légaux des personnes morales,
- les représentants permanents des personnes morales,
- les liquidateurs amiables,
- les membres du bureau d'une association ou d'une fondation ayant reçu un mandat exprès du **Souscripteur** ou de ses **Filiales** pour exercer lesdites fonctions,  
ainsi que toute personne investie, au regard d'une législation étrangère, de fonctions similaires.



## *DIRIGEANT DE FAIT*

---

Toute personne qui accomplit en toute liberté et indépendance des actes positifs de gestion et de direction engageant le **Souscripteur** ou ses **Filiales**.

## *DOMMAGE CORPOREL*

---

Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale subie par tout être humain.

## *DOMMAGE IMMATERIEL*

---

Tout préjudice purement pécuniaire, autre que celui visé par les définitions de **Damage corporel** et de **Damage matériel**, résultant de toute perte financière ou toute privation de jouissance d'un bien ou d'un droit qui n'est pas consécutive à un **Damage corporel** ou un **Damage matériel**.

## *DOMMAGE MATERIEL*

---

Toute détérioration, altération, destruction ou perte (y compris vol) d'une chose ou substance ainsi que toute atteinte physique à des animaux.

## *EMPLOYE*

---

Toute personne physique salariée ou non, à temps plein ou à temps partiel, agissant sous la direction et les instructions du **Souscripteur** ou de l'une de ses **Filiales** dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, déterminée ou saisonnier, ainsi que les stagiaires et intérimaires dès lors que le **Souscripteur** ou l'une de ses **Filiales** répondent de leurs actes selon les mêmes dispositions légales ou réglementaires que leurs propres employés.

## *FAIT DOMMAGEABLE*

---

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage.  
Un ensemble de **Faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **Fait dommageable** unique.





## FAUTE

---

Toute violation ou tout manquement aux dispositions légales, réglementaires ou issues des conventions collectives en vigueur en matière de risques psychosociaux, alléguée à l'encontre d'un **Assuré** et susceptible d'engager sa responsabilité sur le fondement de :

- toute pratique discriminatoire fondée sur l'âge, le sexe, la race, la couleur, l'origine nationale, la religion, les mœurs, l'état de grossesse, le handicap, l'appartenance à un syndicat ou à un parti politique, ou
- tout harcèlement moral ou sexuel, toute atteinte à la vie privée, tout propos diffamatoire et humiliant.

## FILIALE

---

Toute personne morale française ou étrangère, y compris les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique, dans laquelle le **Souscripteur** détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **Filiales**, à la date de prise d'effet du présent contrat, soit:

- plus de 50 % des droits de vote ou le contrôle exclusif de la majorité de ces droits de vote en vertu d'une convention régulièrement signée entre associés ou actionnaires,
- le droit de nommer et de révoquer la majorité des **Dirigeants de droit**.

Est assimilée à la notion de **Filiale**, toute association et fondation, comité d'entreprise ou d'établissement, exclusivement créée et gérée par le **Souscripteur** ou ses **Filiales**.

## FRAIS DE DEFENSE

---

Tous frais, coûts, charges, honoraires et dépenses encourus par un **Assuré** pour assurer sa défense lorsqu'il fait l'objet d'une **Réclamation** couverte au titre de la présente garantie, à savoir : les frais d'enquête et d'expertise, les frais de procès, la rémunération des arbitres, les frais de comparution, les honoraires d'avocats, conseils juridiques et experts, ainsi que toute caution qui peut être demandée pour interjeter appel dans le cadre d'une procédure civile devant certaines juridictions, notamment aux USA/Canada.

Les frais de comparution s'entendent des dépenses nécessaires que tout **Assuré** est personnellement tenu de payer dans le cadre de sa comparution au cours de toute enquête, procédure, investigation ou instruction officielle et légale qui est menée à l'encontre du **Souscripteur** ou de l'**Assuré**.

**NE CONSTITUENT CEPENDANT PAS DES FRAIS DE DEFENSE LES SALAIRES ET REMUNERATIONS DES ASSURES ET DE TOUT EMPLOYE DU SOUSCRIPTEUR ET DE SES FILIALES.**

## FRANCHISE

---

La **Franchise** constitue la somme restant à la charge de l'**Assuré** au titre de chaque **Sinistre**.

## PERIODE D'ASSURANCE

---

La **Période d'assurance** est la période comprise :

- entre la date de prise d'effet du présent contrat et celle de la première échéance de renouvellement lorsque celle-ci intervient avant les douze mois suivant la date de prise d'effet,
- entre deux échéances de renouvellement annuelles consécutives,
- entre la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration du contrat.

En cas de résiliation ou d'expiration de la garantie, la **Période d'assurance** est prolongée de la **Période subséquente** dont les modalités de fonctionnement figurent à l'article C des Conditions Générales.

## PERIODE SUBSEQUENTE

---

Période d'une durée de 5 ans débutant à compter de la date de suppression d'une garantie ou de la date de résiliation ou d'expiration du contrat.

Aucune **Période subséquente** n'est accordée en cas de résiliation du contrat par l'**Assureur** pour non-paiement de la prime.

## RECLAMATION

---

Toute mise en cause écrite, amiable ou judiciaire, adressée à l'**Assuré** par tout **Tiers** lésé à raison d'une **Faute** ou prétendue telle commise par l'**Assuré**.

Toutes les **Réclamations** résultant d'une même **Faute**, ou de **Fautes liées à l'Emploi** ayant une même cause technique, constituent une seule et même **Réclamation**.

## SINISTRE

---

Constitue un **Sinistre** tout dommage ou ensemble de dommages causés à des **Tiers**, engageant la responsabilité de l'**Assuré**, résultant d'un **Fait dommageable** et ayant donné lieu à une ou plusieurs **Réclamations**.

Il est précisé que la notion de **Sinistre** regroupe tant les **Conséquences pécuniaires** que les **Frais de défense**.

## SOUSCRIPTEUR

---

La personne morale qui est nommément désignée comme telle dans les Conditions Particulières.



## TIERS

Ont seuls la qualité de **Tiers** :

- Tout **Assuré**, ou
- Toute autorité publique, tout organisme administratif ou toute agence fédérale chargés de faire respecter les législations en vigueur en matière de lutte contre les **Fautes liées à l'emploi**, ou
- Tout postulant à un emploi auprès de l'**Assuré**.



## ARTICLE 2 – OBJET DE LA GARANTIE

### 1 **Garantie des Conséquences pécuniaires dont sont tenus les Assurés :**

Le présent contrat a pour objet de prendre en charge, aux lieu et place de l'**Assuré**, le paiement des **Conséquences pécuniaires** résultant de toute **Réclamation** introduite par un **Tiers** à l'encontre de l'**Assuré** pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente** mettant en jeu la responsabilité civile qu'il peut encourir individuellement ou solidairement à l'égard des **Tiers** en cas de **Faute**.

### 2 **Prise en charge des Frais de défense :**

#### 1 **En matière civile**

Le présent contrat a pour objet de prendre en charge les **Frais de défense** encourus au fur et à mesure par tout **Assuré** suite à une **Réclamation** formulée par un **Tiers** à son encontre pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente** et mettant en cause sa responsabilité civile en raison d'une **Faute** commise ou prétendue telle.

#### 2 **En matière pénale**

Le présent contrat a également pour objet de prendre en charge les **Frais de défense** encourus au fur et à mesure par tout **Assuré** faisant l'objet d'une enquête, instruction ou toute autre investigation pénale ou de poursuites devant les juridictions répressives suite à une **Réclamation** formulée par un **Tiers** à son encontre pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente** et mettant en cause sa responsabilité pénale en raison d'une **Faute** commise ou prétendue telle.

**RESTENT EXCLUS DES FRAIS DE DEFENSE, LA CAUTION ET TOUS FRAIS INHERENTS A LA CONSTITUTION DE CELLE-CI.**



## ARTICLE 3 – AUTRES BENEFICIAIRES DE LA GARANTIE

### 3.1 Héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause de l'Assuré

La garantie est étendue à la prise en charge des **Conséquences pécuniaires** et des **Frais de défense** résultant des **Réclamations** fondées sur des **Fautes liées à l'emploi** commises par un **Assuré** ou alléguées à son encontre et introduites par un **Tiers** pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente** contre les héritiers, légataires, représentants légaux et ayants cause de cet **Assuré** lorsque cet **Assuré** :

- est décédé, ou
- est frappé d'incapacité juridique, ou
- est déclaré en faillite personnelle, ou
- a sollicité un concordat ou un sursis de paiement.

### 3.2 Conjoints de l'Assuré

La garantie est étendue à la prise en charge des **Conséquences pécuniaires** et des **Frais de défense** résultant des **Réclamations** fondées sur des **Fautes liées à l'emploi** commises par un **Assuré** ou alléguées à son encontre lorsqu'elles sont introduites par un **Tiers** pendant la **Période d'assurance** ou la **Période subséquente** contre l'époux, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité de l'**Assuré** en raison de son statut d'époux, de concubin ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité et de ses droits de propriété sur les biens communs ou indivis.

**RESTENT TOUJOURS EXCLUES DES GARANTIES LES RECLAMATIONS RESULTANT DES FAUTES COMMISES PERSONNELLEMENT PAR LEDIT EPOUX, CONCUBIN OU PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE.**



## ARTICLE 4 – EXCLUSIONS GENERALES

**SONT EXCLUES DES GARANTIES TOUTES LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES, Y COMPRIS LES FRAIS DE DEFENSE, QUE L'ASSURE POURRAIT ENCOURIR A RAISON DE :**

- 1 **TOUTE RÉCLAMATION RESULTANT D'UN SEUL ET MEME FAIT DOMMAGEABLE OU PRESENTANT UN LIEN DE CONNEXITE AVEC CEUX ALLEGUES DANS TOUTE PROCEDURE AMIABLE OU JUDICIAIRE OU DANS TOUTE ENQUETE, EN COURS OU ANTERIEURE A LA DATE DE LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT AINSI QUE DANS TOUTE DECISION DE JUSTICE RENDUE ANTERIEUREMENT A CETTE DATE.**
- 2 **TOUTE RECLAMATION RESULTANT D'UN FAIT DOMMAGEABLE DONT UN ASSURE, LE SOUSCRIPTEUR OU SES FILIALES AVAIENT CONNAISSANCE A LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ET DONT ILS NE POUVAIENT IGNORER QU'IL ETAIT SUSCEPTIBLE DE DONNER LIEU A UNE RECLAMATION.**

**3 TOUTE RECLAMATION VISANT A OBTENIR LA REPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATERIEL.**

Par dérogation partielle, sont garanties les **Réclamations** résultant d'une **Faute** ayant pour objet l'indemnisation d'un préjudice moral, y compris s'il est consécutif à un **Domage Corporel** ou **Matériel**.

**4.1. TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE :**

- **LES EFFETS D'EXPLOSION, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION PROVENANT DE TRANSMUTATION DES NOYAUX D'ATOME OU DE RADIOACTIVITE, AINSI QUE LES EFFETS DE RADIATIONS PROVOQUEES PAR TOUT ASSEMBLAGE NUCLEAIRE,**
- **TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE LES DEMANDES OU INJONCTIONS EN VUE DE PROCEDER A DES TESTS, AU NETTOYAGE, AU TRAITEMENT, A LA DESINTOXICATION, A LA SUPPRESSION OU A LA NEUTRALISATION DES POLLUANTS, MATERIELS NUCLEAIRES OU DECHETS NUCLEAIRES.**

**4.2. TOUTE RECLAMATION :**

- a) **AYANT POUR OBJET L'APPLICATION DES CLAUSES DU CONTRAT DE TRAVAIL, OU**
- b) **FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE LE DEFAUT D'OBTENTION D'OPTIONS SUR ACTIONS OU D'EXERCICE DU DROIT D'OPTION SUR ACTIONS, OU**

Les exclusions visées aux points a) et b) ci-dessus ne s'appliquent pas à la partie de la **Réclamation**, fondée sur une **Faute**, correspondant à des indemnités non contractuelles, légales, réglementaires ou conventionnelles.

**4.6 TOUTE RECLAMATION FAITE PAR UNE INSTITUTION REPRESENTATIVE DU PERSONNEL OU UN SYNDICAT POUR SON PROPRE COMPTE.**

**4.7 TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT DROIT OU OBLIGATION DECOULANT DE TOUT REGIME DE SECURITE SOCIALE, OU DE TOUT ACCIDENT DU TRAVAIL, ACCIDENT DE TRAJET OU MALADIE PROFESSIONNELLE,** excepté si l'**Assuré** est mis en cause pour toute discrimination, commise ou simplement alléguée, dans la mise en place de ces régimes de protection sociale dès lors que le **Souscripteur** peut attester que :

- Les contrats d'embauche sont rédigés sur une forme standard (mis à part pour les spécificités liées à la mise en conformité avec les différentes législations applicables) pour l'ensemble des employés, et
- Les régimes de protection sociale sont définis selon les titres et positions de chacun des employés et non individuellement.

**4.8 TOUTE RECLAMATION FONDEE SUR OU AYANT POUR ORIGINE LES COUTS QUE L'ASSURE DOIT EXPOSER POUR MODIFIER TOUT LIEU DE TRAVAIL OU AUTRES LOCAUX PROFESSIONNELS MIS A LA DISPOSITION DE SES EMPLOYES EN VUE DE LES RENDRE ACCESSIBLES AUX ASSURES HANDICAPEES ET CE CONFORMEMENT A LA LEGISLATION EN VIGUEUR.**



## ARTICLE 5 – MONTANT DE GARANTIE – FRANCHISE

### 5.1 Montant de garantie

Le montant de garantie est fixé dans les Conditions Particulières. Il est accordé par **Période d'assurance**.

Il n'est pas cumulable d'une **Période d'assurance** sur l'autre.

Tous les **Sinistres** découlant d'une même **Faute** seront considérés comme un seul et même **Sinistre**. Ce **Sinistre** sera imputé à la **Période d'assurance** pendant laquelle une **Réclamation** alléguant cette **Faute** aura été introduite pour la première fois.

Il est précisé que le montant de garantie fixé dans les Conditions Particulières représente l'engagement global maximum de l'**Assureur** pour l'ensemble des **Sinistres** découlant de toutes les **Réclamations** :

- introduites pour la première fois pendant la même **Période d'assurance** contre un **Assuré**, et
- garanties au titre des Conditions Particulières, Conventions Spéciales et Générales du présent contrat.

Le montant de garantie se réduit et finalement s'épuise par tout règlement amiable ou judiciaire de **Sinistres** selon l'ordre chronologique de l'exigibilité des paiements, sans reconstitution de garantie.

Les **Frais de défense** sont inclus dans le montant de garantie.

Les recours subrogatoires de nature légale ou conventionnelle, susceptibles d'être exercés par l'**Assureur** après règlement du **Sinistre** garanti, ne reconstituent en aucun cas le montant de garantie.

Dans le cas où une **Réclamation** déclenche une garantie du présent contrat et de tout autre contrat d'assurance souscrite auprès d'une société faisant partie du groupe LIBERTY MUTUAL, le montant cumulé des indemnités versées par chacun de ces assureurs pour cette **Réclamation** ne saurait excéder 25.000.000 EUR. La présente disposition ne modifie pas les autres termes et conditions des contrats d'assurance en cause.

En cas de résiliation ou d'expiration du présent contrat, le montant de garantie applicable pour l'ensemble des **Réclamations** introduites pendant la **Période subséquente** est unique pour l'ensemble de cette période et correspond au montant reconstitué du plafond de garantie applicable pour la dernière **Période d'assurance**. Il n'est pas diminué du montant des indemnités réglées ou dues par l'**Assureur** pour les **Sinistres** dont la garantie a été déclenchée au cours de la dernière **Période d'assurance**.

En cas de suppression d'une garantie du présent contrat, le montant de garantie applicable pour l'ensemble des **Réclamations** introduites pendant la **Période subséquente** et afférentes à cette garantie est unique pour l'ensemble de cette période et correspond au montant reconstitué du plafond propre à cette garantie, en vigueur pendant la dernière **Période d'assurance** précédant la suppression de cette garantie.

Conformément à l'article R.124 – 4 du Code des Assurances, le plafond applicable à la garantie déclenchée pendant la **Période subséquente** est unique pour l'ensemble de cette période. Il ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa suppression.

## **5.2 Franchise**

Le montant de garantie intervient en excédent de la franchise par **Sinistre** éventuellement applicable fixée dans les Conditions Particulières.

La franchise s'applique tant sur les **Frais de défense** que sur les **Conséquences Pécuniaires** garantis.

Si plusieurs franchises sont susceptibles de s'appliquer pour un même **Sinistre**, seule la franchise la plus élevée s'applique.

La franchise n'est pas applicable aux **Assurés** personnes physiques.





## CONDITIONS GENERALES

### ARTICLE A - FORMATION - PRISE D'EFFET - DUREE

#### A-1 **Formation du contrat**

Le présent contrat n'est parfait qu'après accord des parties signataires.

#### A-2 **Prise d'effet de la garantie**

La garantie prendra effet à la date prévue dans les Conditions Particulières.

#### A-3 **Durée du contrat**

##### **LE PRESENT CONTRAT EST SOUSCRIT POUR UNE DUREE D'UN (1) AN.**

Il est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un (1) an, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé réception par l'une des parties, au moins un (1) mois avant l'échéance annuelle fixée dans les Conditions Particulières.

#### A-4 **Procédure de renouvellement**

Le **Souscripteur** s'engage à fournir à l'**Assureur** deux (2) mois avant l'échéance annuelle fixée dans les Conditions Particulières :

- le **bulletin de renouvellement** adressé par le courtier confirmant que le **souscripteur** et ses **filiales** répondent toujours aux critères d'éligibilité des présentes garanties établis lors de la souscription du contrat ;

ou à défaut,

- le **questionnaire de renouvellement** adressé par le courtier pour permettre l'étude des conditions de renouvellement du contrat.

En cas de non-respect de cette obligation dans le délai indiqué, et par dérogation aux dispositions de l'article A-3 – Durée du contrat – le présent contrat expirera de plein droit et sans autre formalité à l'issue de la **Période d'assurance** en cours.

### ARTICLE B - ETENDUE GEOGRAPHIQUE

Le présent contrat couvre les **Réclamations** formulées à l'encontre de l'**Assuré** dans le monde entier sous réserve des éventuelles stipulations contraires figurant dans les Conditions Particulières.

### ARTICLE C - ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 du Code des assurances, la garantie déclenchée par la **Réclamation** couvre l'**Assuré** contre les **Conséquences pécuniaires** des **Sinistres**, dès lors que le **Fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **Réclamation** est adressée à l'**Assuré** ou à l'**Assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le présent contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **Sinistres**.

Le délai subséquent à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie est de cinq (5) ans.

Toutefois, la garantie ne couvre les **Sinistres** dont le **Fait dommageable** a été connu de l'**Assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**Assuré** a eu connaissance de ce **Fait dommageable**, cette garantie n'a pas été re-souscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **Fait dommageable**.



L'**Assureur** ne couvre pas l'**Assuré** contre les **Conséquences pécuniaires** des **Sinistres** s'il établit que l'**Assuré** avait connaissance du **Fait dommageable** à la date de souscription de la garantie.

## ARTICLE D - DECLARATION ET MODIFICATION DU RISQUE

### **D-1 Déclaration du risque à la souscription**

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du **Souscripteur**. Le **Souscripteur** doit répondre très exactement à toutes les questions de l'**Assureur** figurant dans le **bulletin de souscription** ou le **questionnaire de souscription** de manière à permettre à l'**Assureur** de se faire une opinion sur le risque à garantir (art. L. 113-2 C. Ass.). Il est précisé que toute déclaration faite par l'**Assuré**, notamment dans le bulletin/questionnaire de souscription et/ou de renouvellement, est faite pour le compte de l'ensemble des **Assurés** et les engage solidairement en tant que tel pour l'application du présent contrat.

### **D-2 Modifications du risque en cours de contrat**

Le **Souscripteur** est tenu de déclarer à l'**Assureur** en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'**Assureur** (art. L. 113-2 C. Ass.).

**SOUS PEINE DE DECHEANCE, LE SOUSCRIPTEUR DOIT, PAR LETTRE RECOMMANDEE, DECLARER CES CIRCONSTANCES A L'ASSUREUR DANS UN DELAI DE QUINZE (15) JOURS A PARTIR DU MOMENT OU IL EN A CONNAISSANCE.**

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'**Assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'**Assureur** a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime (art. L. 113-4 C. Ass.).

Dans le premier cas, la résiliation ne peut prendre effet que dix (10) jours après notification et l'**Assureur** doit alors rembourser au **Souscripteur** la portion de prime afférente à la période pendant laquelle

le risque n'a pas couru (art. L. 113-4 C. Ass.).

Dans le second cas, si le **Souscripteur** ne donne pas suite à la proposition de l'**Assureur** ou s'il refuse expressément le nouveau montant, dans le délai de trente (30) jours à compter de la proposition, l'**Assureur** peut résilier le contrat au terme de ce délai, à condition d'avoir informé le **Souscripteur** de cette faculté, en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (art. L. 113-4 C. Ass.).

Toutefois, l'**Assureur** ne peut se prévaloir de l'aggravation du risque quand, après en avoir été informé par lettre recommandée, il a manifesté son consentement au maintien de la garantie, spécialement en continuant à recevoir les primes ou en payant, après un **Sinistre**, une indemnité (art. L. 113-4 C. Ass.).

En cas de diminution du risque en cours de contrat, le **Souscripteur** a droit à une diminution du montant de la prime. Si l'**Assureur** n'y consent pas, le **Souscripteur** peut dénoncer le contrat. La résiliation prend alors effet trente (30) jours après la dénonciation. L'**Assureur** doit alors rembourser la portion de prime afférente à la période pendant laquelle le risque



n'a pas couru  
(art. L. 113-4 C. Ass.).

L'**Assureur** doit rappeler les stipulations du présent article au **Souscripteur** lorsque celui-ci l'informe soit d'une aggravation, soit d'une diminution du risque (art. L. 113-4 C. Ass.).

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire d'une **Filiale**, le **Souscripteur** s'engage à informer l'**Assureur** de cette modification de risque dans les 45 jours suivants la signification du jugement d'ouverture de cette procédure. Il s'engage à lui communiquer dans les meilleurs délais le plan de continuation élaboré afin de poursuivre et redresser l'activité de la **Filiale** concernée.

A défaut, les garanties du présent contrat ne restent acquises aux **Assurés** de cette **Filiale** que pour les seules **Réclamations** relatives à des **Fautes liées à l'emploi** commises avant la date d'ouverture de la procédure de redressement.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire d'une **Filiale**, les garanties du présent contrat ne restent acquises aux **Assurés** de cette **Filiale** que pour les seules **Réclamations** relatives à des **Fautes liées à l'emploi** commises avant la date d'ouverture de la procédure de liquidation. Toutefois, l'**Assureur** peut accepter, après étude des informations qu'il requiert, de garantir, par avenant, les **Réclamations** relatives à des **Fautes liées à l'emploi** commises ou prétendue telle par les **Assurés** après la date d'ouverture de cette procédure. L'**Assureur** se réserve le droit d'amender les termes et conditions du présent contrat en cours de **Période d'assurance**, y compris de demander une prime additionnelle.

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire du **Souscripteur**, ce dernier s'engage à informer l'**Assureur** de cette modification de risque dans les 45 jours suivants la signification du jugement d'ouverture de cette procédure. Il s'engage à lui communiquer dans les meilleurs délais le plan de continuation élaboré afin de poursuivre et redresser l'activité du **Souscripteur**. A défaut, les garanties du présent contrat ne restent acquises aux **Assurés** que pour les seules **Réclamations** relatives à des **Fautes liées à l'emploi** commises avant la date d'ouverture de la procédure de redressement.

En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du **Souscripteur**, les garanties du présent contrat ne restent acquises aux **Assurés** que pour les seules **Réclamations** relatives à des **Fautes liées à l'emploi** commises avant la date d'ouverture de la procédure de liquidation.

### **D-3 Sanctions légales**

**TOUTE RETICENCE OU DECLARATION INTENTIONNELLEMENT FAUSSE, TOUTE OMISSION OU DECLARATION INEXACTE QUANT AU RISQUE A GARANTIR OU QUANT A LA MODIFICATION DU RISQUE GARANTI ENTRAINE L'APPLICATION, SUIVANT LES CAS, DES SANCTIONS PREVUES PAR LES DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 113-8 ET L. 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.**

### **D-4 Dispositions spécifiques**

#### **D-4.1 Modifications structurelles du Souscripteur**

Lorsque, au cours de la **Période d'assurance**, le **Souscripteur** est acquis, fusionne, cède tout ou la majeure partie de ses actifs, ou si une ou plusieurs nouvelles personnes, agissant individuellement ou de concert, viennent à détenir plus de 50% des droits de vote du **Souscripteur**, les garanties du présent contrat ne sont plus acquises à l'**Assuré** pour des **Fautes**



**liées à l'emploi** survenant après les opérations décrites ci-dessus, sauf accord écrit préalable de l'**Assureur**.

Le **Souscripteur** s'engage à informer par écrit l'**Assureur** d'une telle opération dans le délai de soixante (60) jours à compter de sa réalisation.

L'**Assureur** peut accepter, après étude des informations requises, de garantir par avenant les **Fautes** commises ou prétendues telles après la date de cette opération. Dans ce cas, l'**Assureur** peut, le cas échéant, amender les termes et conditions du présent contrat en cours de **Période d'assurance** et demander une prime additionnelle.

A défaut d'accord, le contrat prend automatiquement fin, sans autre formalité, à l'issue de la **Période d'assurance** au cours de laquelle cette modification structurelle est intervenue.

#### D-4.2 Nouvelle Filiale

En cas de création ou d'acquisition d'une **Filiale** au cours de la **Période d'assurance**, les garanties du présent contrat seront étendues aux **Assurés** de cette nouvelle entité, à compter de sa date de création ou d'acquisition, sans déclaration spécifique.

Toutefois, cette intégration reste subordonnée à un accord préalable exprès de l'**Assureur** qui se réserve le droit, le cas échéant, d'amender les termes et conditions du présent contrat en cours de **Période d'assurance** si l'entité créée ou acquise :

- possède des effectifs qui représentent plus de 15% des effectifs consolidés du **Souscripteur** et de ses **Filiales** à la date de clôture du dernier exercice, ou
- possède des actifs bruts consolidés à la date de clôture du dernier exercice qui représentent plus de 15%
- des actifs consolidés du **Souscripteur** à la même date.

Les garanties du présent contrat ne s'appliquent qu'aux **Réclamations** formulées postérieurement à la date à laquelle la nouvelle entité devient effectivement **Filiale** au sens du présent contrat et résultant de **Faits dommageables** antérieurs à la date à laquelle l'entité cesse d'être une **Filiale** au sens du présent contrat.

**RESTENT TOUJOURS EXCLUES DES GARANTIES LES RECLAMATIONS RESULTANT D'UN FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE ANTERIEUREMENT A LA DATE A LAQUELLE LA NOUVELLE ENTITE EST DEVENUE FILIALE AU SENS DU PRESENT CONTRAT.**

#### D-4.3 Cession de Filiale

Pour toute société qui cesse d'être une **Filiale** au cours de la **Période d'assurance** pour quelque cause que ce soit, les garanties restent acquises, selon les termes et conditions du présent contrat, pour les seules **Réclamations** formulées pendant la **Période d'assurance** et résultant de **Faits**

**dommageables** antérieurs à la date à laquelle elle cesse d'être une **Filiale** au sens du présent contrat.

### ARTICLE E - DECLARATION DE SINISTRE

**LE SOUSCRIPTEUR, OU L'ASSURE MIS EN CAUSE, DOIT DECLARER PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION ADRESSEE A :**

**Liberty Mutual Insurance Europe Ltd**  
**5, boulevard de la Madeleine**  
**75001 PARIS**

**TOUT SINISTRE DE NATURE A ENTRAINER LA GARANTIE DE L'ASSUREUR DES QU'IL EN A EU CONNAISSANCE ET AU PLUS TARD DANS UN DELAI DE TRENTE (30) JOURS OUVRES, SOUS PEINE DE DECHEANCE.**

**LA DECHEANCE POUR DECLARATION TARDIVE NE POURRA ETRE OPPOSEE AU SOUSCRIPTEUR, OU A L'ASSURE MIS EN CAUSE, QUE SI L'ASSUREUR ETABLIT QUE LE RETARD DANS LA DECLARATION LUI A CAUSE UN PREJUDICE. ELLE NE POURRA EGALEMENT ETRE OPPOSEE DANS TOUS LES CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE (art. L. 113-2 C. Ass.).**

Il est précisé que cette déchéance ne s'applique pas lorsqu'il est établi que la première lecture de la **Réclamation** laissait raisonnablement penser au **Souscripteur** ou à l'**Assuré** mis en cause qu'elle devait être déclarée à son ancien assureur conformément aux cas prévus dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps remis au **Souscripteur** et figurant en Annexe.

Dès qu'il en a eu connaissance, le **Souscripteur** ou l'**Assuré** doit déclarer à l'**Assureur** :

- tout fait de nature à engager la responsabilité civile de l'**Assuré** et notamment toute **Faute** pouvant entraîner une insuffisance ou une absence de garantie au préjudice d'un **Tiers**, même s'il n'a pas fait l'objet d'une **Réclamation**,
- tout fait de nature à révéler l'existence d'un dommage au préjudice d'un **Tiers**, ou pouvant entrer dans le champ d'application du présent contrat, même s'il n'a pas fait l'objet d'une **Réclamation**.

Les **Réclamations** qui seraient ultérieurement faites à l'encontre de l'**Assuré** et déclarées à l'**Assureur** et attribuables à ces circonstances qui ont été préalablement définies, seront considérées comme ayant été faites à la date de la première déclaration.

Le **Souscripteur**, ou l'**Assuré** mis en cause, doit transmettre à l'**Assureur**, dans le plus bref délai, tous avis, correspondances, documents et notifications reçus et concernant directement ou indirectement les faits visés ci-dessus.

**En cas d'inexécution par le Souscripteur ou l'Assuré mis en cause des obligations précitées, l'Assureur pourra réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice qui en sera résulté pour lui.**

Les déclarations devront comporter les éléments suivants :

- Nom du **Souscripteur** et numéro du contrat,
  - Nom de la personne mise en cause ou auteur de la **Faute** et justification de sa qualité d'**Assuré**,
  - Date et nature de la **Faute** alléguée ou susceptible de l'être,
  - Identité et qualité du **Tiers** auteur de la **Réclamation** ou susceptible de la faire,
  - Date et montant de la **Réclamation** ou estimation de celle-ci le cas échéant,
  - Copie de la **Réclamation**, de l'assignation ou de l'acte extrajudiciaire délivré à l'**Assuré**.

Le **Souscripteur**, ou l'**Assuré** mis en cause, doit y joindre un exposé sommaire des faits, les copies des pièces éventuelles du dossier et de la **Réclamation** formulée à l'encontre de l'**Assuré** accompagnés de son avis personnel. Il est tenu de fournir à l'**Assureur** tous renseignements et justifications utiles pour



lui permettre de se faire une opinion et d'assister l'**Assureur** en pleine coopération sous peine de dommages et intérêts au profit de l'**Assureur**.

**LE SOUSCRIPTEUR QUI, DE MAUVAISE FOI, EXAGERE LE MONTANT DE LA RECLAMATION, OU QUI SCIEMMENT EMPLOIE COMME JUSTIFICATION DES DOCUMENTS INEXACTS, OU USE DE MOYENS FRAUDULEUX LORS DE LA DECLARATION DE SINISTRE, EST DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR LE SINISTRE EN CAUSE.**

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'**Assuré** à ses obligations commis postérieurement au **Sinistre** ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droits (art. R. 124-1 C. Ass.).

Aucune reconnaissance de responsabilité et aucune transaction, intervenues en-dehors de l'**Assureur**, ne lui seront opposables (art. L. 124-2 C. Ass.).

L'**Assuré** ne devra pas en outre régler une quelconque **Réclamation** ou encourir des frais et dépenses y afférant sans le consentement écrit de l'**Assureur**.

## **ARTICLE F – DEFENSE DE L'ASSURE**

### **F-1 Direction de la défense**

Dans le cas d'un litige entrant dans le cadre du présent contrat, l'**Assuré** sera responsable de la direction de sa défense mais devra toutefois soumettre le choix de son avocat à l'accord préalable de l'**Assureur**.

L'**Assuré**, qui a l'obligation de se défendre, mettra en œuvre tous les moyens nécessaires ou utiles à la conduite de sa défense.

L'**Assuré** s'engage à associer l'**Assureur** au suivi de la défense des **Réclamations** objet de la déclaration en lui communiquant notamment toute information et tout document utile et en sollicitant son accord préalable sur tout acte de procédure judiciaire, transactionnelle ou arbitrale avant que celui-ci ne soit effectué ou délivré.

L'**Assureur** n'a pas l'obligation de conduire la défense de l'**Assuré**, mais conserve la faculté de s'y associer ou de se joindre à la direction du procès. Les **Frais** qui seraient alors exposés par l'**Assureur** pour sa défense resteraient à sa charge et ne s'imputeraient pas sur le montant de garantie ni sur celui de la **Franchise**.

Dans le cas où l'**Assureur** et l'**Assuré** seraient assignés conjointement, l'**Assuré** conserve la faculté de désigner son avocat personnel qui travaillera en étroite collaboration avec l'**Assureur** et l'avocat désigné par celui-ci. Ainsi, l'**Assuré** mettra en mesure l'**Assureur** et l'avocat désigné par celui-ci de donner leur accord préalable sur tout acte de procédure avant que celui-ci ne soit signifié ou communiqué à une ou plusieurs parties.

En cas de transaction et/ou d'une décision de paiement, le consentement préalable et écrit de l'**Assureur** sera requis.

Si l'**Assureur** prend la direction d'un procès intenté à l'**Assuré**, il est censé renoncer à toutes les exceptions dont il pourrait avoir connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès (art. L.113-17 C. Ass.).

**LORSQUE PAR LE FAIT DE L'ASSURE, SAUF S'IL A INTERET A LE FAIRE, L'ASSUREUR NE PEUT ASSUMER LUI-MEME LA DIRECTION DU PROCES, L'ASSURE SERA DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE (art. L. 113-17 C. Ass.).**

Dans le cas où un **Assuré**, en contradiction avec l'avis donné par l'**Assureur**, refuse d'accepter une offre de transaction faite par un **Tiers** ou exerce un recours contre une décision de justice ou une sentence arbitrale, l'engagement maximum de l'**Assureur** ne peut excéder, sauf accord écrit de celui-ci, le montant proposé dans la transaction ou mentionné dans la condamnation ou la sentence arbitrale.



## **F-2 Gestion des sinistres**

Dans le cadre du présent contrat, y compris en cas de négociation ou de transaction, une convention écrite sera conclue entre l'**Assuré** et l'**Assureur** afin de valider les conseils retenus par l'**Assuré** et d'établir les conditions de mise en œuvre de la garantie, notamment en cas de pluralité d'**Assurés** concernés par une même **Réclamation**.

L'**Assureur** paiera les **Frais de Défense** dus au titre du présent contrat au fur et à mesure qu'ils seront engagés sur présentation des justificatifs et dans la limite du montant de garantie, l'**Assuré** gardant à sa charge les **Frais de défense** à hauteur de sa **Franchise**.

L'**Assureur** se réserve le droit de réclamer à l'**Assuré** le remboursement de tous **Frais de défense** avancés par l'**Assureur** s'il est finalement établi que la **Réclamation** les ayant générés n'est pas garantie au titre du présent contrat. Il est toutefois précisé que l'**Assureur** s'engage à ne pas demander ce remboursement pour les **Frais de défense** incombant à un **Assuré** personne physique à l'exception des cas de **Réclamations** introduites par le **Souscripteur** lui-même ou l'une de ses **Filiales**.

En outre, si, par décision de justice devenue définitive, l'**Assuré** n'est pas condamné pour les faits qui lui étaient reprochés dans la **Réclamation**, l'**Assureur** s'engage à lui rembourser la **Franchise** si celle-ci lui avait été appliquée.

## **F-3 Sommes allouées au titre des Frais de défense**

Les sommes allouées à l'**Assuré** par une juridiction ou un tribunal arbitral et correspondant aux **Frais de défense** seront recouvrées par l'**Assuré** qui devra obligatoirement reverser à l'**Assureur** la somme correspondant, en proportion, à la participation effective de l'**Assureur** dans les **Frais de défense**.

## **F-4 Taux de change**

Le taux de change applicable pour convertir toute devise dans la devise de référence stipulée dans les Conditions Particulières correspond au taux en vigueur à la clôture de la Bourse de Paris le jour du règlement du **Sinistre** par l'**Assureur**.

## **ARTICLE G - ASSURANCE POUR COMPTE**

Le présent contrat est conclu par le **Souscripteur** pour son propre compte et pour le compte de qui il appartiendra.

En conséquence :

- le **Souscripteur** est seul débiteur du paiement de la prime en vertu des dispositions de l'article L. 112-1 du Code des assurances. Il peut seul négocier avec l'**Assureur** toute modification au présent contrat qui devra dès lors être régularisée par l'émission d'un avenant écrit et signé par les parties au présent contrat ;
- toutes les exclusions que l'**Assureur** est en droit d'opposer au **Souscripteur** sont également opposables aux **Assurés** à l'exception de l'exclusion 4.3 des Conventions Spéciales.

## **ARTICLE H - AUTRES ASSURANCES**

**LE SOUSCRIPTEUR EST TENU DE DECLARER A L'ASSUREUR LES CONTRATS D'ASSURANCE QUE LUI OU LES ASSURES ONT DEJA SOUSCRITS OU QU'ILS VIENDRAIENT A SOUSCRIRE AU COURS DU PRESENT CONTRAT POUR LE MEME INTERET ET CONTRE LE MEME RISQUE ET DE LUI**



**COMMUNIQUER LE NOM DU OU DES AUTRES ASSUREURS SOUS PEINE DES SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE D-3 DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES.**

**SI PLUSIEURS CONTRATS GARANTISSANT UN MEME RISQUE SONT SOUSCRITS DE MANIERE DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE, IL SERA FAIT APPLICATION DES SANCTIONS**

**PREVUES A L'ARTICLE L. 121-3 DU CODE DES ASSURANCES (ART. L.121-4 C. ASS.).**

Si ces contrats sont souscrits sans fraude, chacun d'eux produira ses effets dans les limites des garanties prévues aux-dits contrats, quelle que soit la date à laquelle les-dits contrats auront été souscrits. Dans ces limites, l'**Assuré** peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix (art. L. 121-4 C. Ass.).

**ARTICLE I - CONTRADICTION ENTRE CONVENTIONS SPECIALES, CONDITIONS GENERALES ET CONDITIONS PARTICULIERES**

Les Conditions Particulières du présent contrat prévaudront sur les Conventions Spéciales qui prévaudront dans tous les cas sur les Conditions Générales.

Toute incompatibilité entre les secondes et les premières sera résolue en donnant la priorité aux Conditions Particulières et les parties conviennent d'écarter toute interprétation des Conditions Générales qui priverait de la totalité ou d'une partie de leur portée les Conditions Particulières du présent contrat.

**ARTICLE J - CONFIDENTIALITE**

L'**Assureur** s'engage à maintenir la parfaite confidentialité des informations communiquées par le **Souscripteur** dans le cadre de la mise en place du présent contrat.

**ARTICLE K - RESILIATION**

Le présent contrat peut être résilié avant son échéance dans les cas et conditions figurant ci-après :

**K-1 Par le Souscripteur ou l'Assureur :**

- à l'échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée par l'autre partie dans un délai de un (1) mois avant la date de l'échéance principale (art. L. 113-12 C. Ass.),
- en cas de survenance d'un des événements visés à l'article L. 113-16 du Code des assurances, lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle, la résiliation ne pouvant intervenir que dans les trois (3) mois suivant la date de l'événement et ne prenant effet qu'un (1) mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification, dans ce cas, la résiliation ne pourra être demandée par chacune des parties que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant la date et la nature de l'événement invoqué et donnant toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec ledit événement,
- en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'**Assuré**, pendant un délai de trois (3) mois à compter de la date de redressement ou de liquidation judiciaire, la portion de prime afférente au temps pendant lequel l'**Assureur** ne



couvre plus le risque étant restituée au débiteur (art. L. 113-6 C. Ass.). La résiliation ne prendra effet que dix (10) jours à compter de sa notification (art. L. 113-4 C. Ass.).



## **K-2 Par l'Assureur :**

- en cas de non-paiement de la prime (art. L. 113-3 C. Ass.), par lettre recommandée (art. R. 113-1 C. Ass.),
- en cas d'aggravation du risque, la résiliation ne prenant effet que dix (10) jours après la notification (art. L. 113-4 C. Ass.),
- en cas d'aggravation du risque, par lettre recommandée, lorsque le **Souscripteur** ne donne pas suite à la proposition de l'**Assureur** ou s'il refuse
- expressément le nouveau montant de prime, au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la proposition, à condition d'avoir informé le **Souscripteur** de cette faculté en la faisant figurer en caractères très apparents dans la lettre de proposition (art. L. 113-4 C. Ass.),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat constatée par l'**Assureur** avant tout **Sinistre**, la résiliation ne prenant effet que dix (10) jours après notification adressée au **Souscripteur** par lettre recommandée (art. L. 113-9 C. Ass.).
- si le **Souscripteur** n'a pas procédé à l'évaluation des risques psychosociaux comprise dans l'offre combinée RPS-Sérénité dont les présentes garanties forment le volet assurance.

En cas de **Sinistre**, l'**Assureur** renonce à son droit de résilier le présent contrat sur le seul fondement de la déclaration de ce **Sinistre**.

## **K-3 Par le Souscripteur :**

En cas de diminution du risque en cours de contrat si l'**Assureur** refuse d'accorder au **Souscripteur** une diminution du montant de la prime, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (art. L. 113-4 C. Ass.).

## **K-4 Régime de résiliation**

Dans tous les cas de résiliation du contrat au cours d'une **Période d'assurance**, la portion de prime afférente à la partie de cette **Période d'assurance** postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'**Assureur** ; elle doit être remboursée au **Souscripteur** si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, cette portion de prime reste acquise à l'**Assureur** à titre d'indemnité de résiliation dans le cas de la résiliation prévue pour non-paiement de prime.

Lorsque le **Souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par déclaration faite contre récépissé au siège social de l'**Assureur** dont l'adresse figure dans les Conditions Particulières, soit par acte extrajudiciaire, sauf dans les cas pour lesquels le présent contrat en a stipulé autrement.

La résiliation par l'**Assureur** doit être notifiée par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception adressée au dernier siège social connu du **Souscripteur**.

Le délai de résiliation court à compter de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste.

## **ARTICLE L - PRIME**



## **L-1 Règlement de la prime**

A la souscription du contrat, le **Souscripteur** doit payer la prime dont le montant est stipulé dans les Conditions Particulières.

A chaque échéance du contrat, le **Souscripteur** règlera une prime annuelle. La prime annuelle, ainsi que les frais de dossier et les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont les montants sont stipulés sur chaque appel de prime, sont payables au siège de l'**Assureur** dont l'adresse figure dans les Conditions Particulières.

## **L-2 En cas de non règlement de la prime**

A défaut de règlement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix (10) jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'**Assureur** de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'**Assureur** pourra, par lettre recommandée adressée au dernier siège social connu du **Souscripteur**, suspendre la garantie (art. R. 113-1 C. Ass.). Cette lettre recommandée prendra la forme d'une mise en demeure et reproduira les dispositions de l'article L. 113-3 du Code des assurances.

La suspension de la garantie ne prendra effet que trente (30) jours à compter de la date de réception par le **Souscripteur** de la lettre recommandée susvisée. L'**Assureur** aura

également le droit de résilier le présent contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé, par notification faite au **Souscripteur**, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

## **ARTICLE M - PRESCRIPTION**

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'**Assureur** en a eu connaissance ;

2°) En cas de **Sinistre**, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'**Assuré** contre l'**Assureur** a pour cause le recours d'un **Tiers**, le délai de la prescription ne court que du jour où ce **Tiers** a exercé une action en justice contre l'**Assuré** ou a été indemnisé par ce dernier (art. L. 114-1 C. Ass.).

La prescription est interrompue par :

- l'une des causes ordinaires d'interruption de la prescription telles que définies aux articles 2240 à 2246 du Code Civil : la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240), une demande en justice (articles 2241 à 2243), une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 et 2245), ou l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance qui interrompent le délai de prescription contre la caution (article 2246).
- la désignation d'experts à la suite d'un **Sinistre**.

L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'**Assureur** à l'**Assuré** en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'**Assuré** à l'**Assureur** en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (art. L. 114-2 C. Ass.).

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.



## ARTICLE N – SUBROGATION

L'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre tout responsable du Sinistre.

Toutefois, l'Assureur n'exercera pas ces droits contre un salarié de l'Assuré, à moins que le Sinistre ne soit dû ou causé par un acte frauduleux du salarié en question (art. L. 121-12 C. Ass.).

**SI CETTE SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'ASSURE, S'OPERER EN FAVEUR DE L'ASSUREUR, CELUI-CI EST DECHARGE DE SA GARANTIE ENVERS L'ASSURE (ART. L. 121-12 C. ASS.) ET CONSERVE UNE ACTION RECORSOIRE A SON ENCONTRE DANS LA MESURE OU LA SUBROGATION AURAIT PU S'EXERCER ET JUSQU'A CONCURRENCE DE L'INDEMNITE PAYEE PAR LUI.**

## ARTICLE O – NOTIFICATIONS

Toutes les notifications qui pourraient être nécessaires pour l'exécution du présent contrat seront valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf stipulations particulières du présent contrat :

- par l'Assureur, au siège du Souscripteur dont l'adresse figure dans les Conditions Particulières,
- par le Souscripteur et/ou l'Assuré, au siège de l'Assureur dont l'adresse figure dans les Conditions Particulières,

ou à toute nouvelle adresse préalablement notifiée selon la même forme.

## ARTICLE P – LOI APPLICABLE – MEDIATION – TRIBUNAUX COMPETENTS

### P-1 Loi applicable

Le présent contrat est soumis aux règles et principes du droit français, notamment aux dispositions du Code des assurances.

### P-2 Médiation, Tribunaux compétents

A défaut d'accord amiable, tout litige entre le Souscripteur et l'Assureur concernant l'interprétation des clauses et conditions, la conclusion, l'exécution ou la résiliation du présent contrat sera soumis à la médiation du CMAP (Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris près la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris).

En cas d'échec de la médiation et/ou renonciation de toutes les parties à cette médiation, le litige sera soumis aux règles et principes du droit français, notamment aux dispositions du Code des Assurances, et relèvera de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire français.



# ANNEXE

---

## FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES "RESPONSABILITE CIVILE" DANS LE TEMPS

**(Annexe de l'article A 112 du Code des assurances)**

### AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

### COMPRENDRE LES TERMES

#### Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

#### Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

#### Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

#### Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Le plafond applicable à la garantie déclenchée pendant la Période Subséquente est unique pour l'ensemble de cette période. Il est spécifique et ne couvre que les seuls sinistres dont la garantie est déclenchée pendant cette période. Il ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa suppression. Le contrat précise les conditions d'application du plafond de garantie.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I.

Sinon, reportez-vous au I et au II.

### **I. – Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée**

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

### **II. – Le contrat garantit la responsabilité civile encourue**

#### **du fait d'une activité professionnelle**

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

## 1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

## 2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'Assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

### 3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

#### 3.1. L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

#### 3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

#### 3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

#### 3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

#### 4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.



# CONDITIONS GENERALES DE VENTE POUR LA PRESTATION D'EVALUATION DES RISQUES PSYCHOSOCIAUX REALISEE PAR PRAEVENS

---

## 1. GENERALITES

**1.1** Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à la prestation d'évaluation des risques psychosociaux effectuée par PRAEVENS dans le cadre de l'offre RPS Sérénité proposée par PIALYS.

**1.2** Les présentes conditions générales de vente prévalent sur toutes autres conditions générales de l'acheteur sauf acceptation formelle et écrite du vendeur. Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Elles prévalent également sur toutes autres dispositions écrites ou verbales antérieures quelle que soit la forme. Si une quelconque stipulation des présentes conditions, ou une partie de celle-ci, est nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite, mais n'entraînera en aucun cas la nullité de l'accord passé entre les parties au contrat ni celle des clauses non concernées.

Le fait que PIALYS en tant que courtier et PRAEVENS en tant que prestataire d'évaluation des risques psychosociaux ne se prévalent pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Les présentes conditions générales de vente précisent notamment les conditions de commande, de paiement et d'exécution des prestations de l'offre RPS Sérénité conformément à l'article L.441-6 du Code de commerce.

**1.3** Les conditions générales de vente peuvent être consultées à tout moment sur le site [www.atmp-serenite.fr](http://www.atmp-serenite.fr) dans la page de l'offre « RPS-Sérénité » en cliquant sur le lien « Conditions générales de vente ».

Toute souscription à l'offre « RPS Sérénité » passée par l'intermédiaire de PIALYS et dont l'évaluation des risques psychosociaux est réalisée par PRAEVENS implique l'accord définitif, irrévocable et sans réserve de l'acheteur sur l'ensemble des conditions générales de vente, dès qu'il adresse à PIALYS une commande.

## 2. AIRE GEOGRAPHIQUE

L'offre « RPS Sérénité » est destinée aux entreprises de Droit français, à l'exclusion de toute autre législation.

## 3. INFORMATIONS SUR L'OFFRE RPS SERENITE

**3.1** PIALYS propose une prestation d'assurance des risques psychosociaux telle que décrite sur son site internet [www.atmp-serenite.fr](http://www.atmp-serenite.fr), que l'acheteur déclare bien connaître pour avoir pu lire et comprendre les informations données sur le site.

**3.2** Le formulaire de souscription RPS-Sérénité établi par PIALYS sera validé par toute personne se disant habilitée qui procédera au renseignement et à la signature du formulaire après l'avoir téléchargé sur le site internet [www.atmp-serenite.fr](http://www.atmp-serenite.fr) afin de le renvoyer par mail, par courrier ou par fax à PIALYS.

**3.3** Les prix de vente de la prestation RPS-Sérénité sont exprimés en euros hors taxes (HT)

**3.4** PIALYS se réserve le droit de modifier ses services sans préavis et sans autre formalité que de porter ces modifications à la connaissance de l'acheteur.

## 4. COMMANDE

**4.1** Le prix de RPS-Sérénité fourni par PIALYS est communiqué dans les formulaires de souscription. L'acheteur passe commande en renvoyant le formulaire de souscription RPS-Sérénité renseigné & signé soit par e-mail soit courrier soit par télécopie.

Le paiement intégral est demandé à l'issue du délai légal de rétractation visé ci-après. Le paiement se fait soit par chèque à l'ordre de PIALYS soit par virement sur le compte de PIALYS. Seules les négociations préalables et écrites entre l'acheteur et PIALYS autorisent un règlement différé, ce dernier ne pouvant toutefois excéder 60 jours fin de mois.

**4.2** Les commandes passées engagent l'acheteur de manière irrévocable.

Pour les achats effectués par le biais du site internet, l'acheteur bénéficie d'un droit de rétractation de 14 jours à compter de l'acceptation et de la signature du formulaire de souscription RPS-Sérénité et exercera celui-ci auprès de PIALYS soit par courrier recommandé avec AR à adresser à PIALYS – 49 rue Wustenberg – 33 000 Bordeaux. Toutefois, à l'issue du délai de rétractation de 14 jours, et après paiement du montant de la commande, si l'acheteur décidait de ne pas donner suite à la commande passée, ou pour tout autre cas de défaillance, une retenue de 50% sera pratiquée si les prestations n'ont pas commencé et de 90% si les prestations ont commencé.

**4.3** Toute commande passée et validée par PIALYS n'a pas à être confirmée.

## 5. MODALITES DE PAIEMENT

**5.1** Tous les achats effectués auprès de PIALYS sont payables en Euros sauf accord préalable écrit entre l'acheteur et PIALYS.

**5.2** PIALYS se réserve le droit de suspendre sans mise en demeure toute gestion de commande et toute livraison en cas de refus d'autorisation de paiement de la part des organismes officiellement accrédités ou en cas de non-paiement. PIALYS se réserve notamment le droit de refuser les prestations de services émanant d'une commande d'un acheteur qui n'aurait pas réglé totalement ou partiellement la commande ou toute commande précédente ou avec lequel un litige de paiement serait en cours d'administration.

**5.3** Tout retard de paiement générera une majoration des montants dus avec application de pénalités de retard. Les intérêts de retard, applicables de plein droit, sont fixés au taux légal majoré de cinq (5) points par mois de retard à partir de la date de règlement indiquée sur la facture. Les retards acceptés par PIALYS dans les paiements entraînent de plein droit une indemnité fixée au taux légal majoré de deux points et demi (2,5) points par mois de retard.

**5.4** L'indemnité de retard pour frais de recouvrement s'élève à 40 € conformément à l'article L.441-6 I et D.441-5 du Code de commerce.

**5.5** Il n'y a pas d'escompte en cas de paiement anticipé.

## 6. RESPONSABILITE de PRAEVENS & de PIALYS

**6.1** L'utilisation des résultats des prestations de PRAEVENS est placée sous la seule responsabilité de l'acheteur. Les résultats des prestations de PRAEVENS ne peuvent être en aucun cas garantis, ils dépendent de facteurs que PRAEVENS ne peut contrôler, tels que l'intégrité, l'exclusivité, la sincérité, l'exhaustivité des réponses et informations qui lui sont transmises, l'évolution postérieure des lois et de la Jurisprudence des Tribunaux français et étrangers, l'appréciation des autorités de contrôle telles que l'Inspection du Travail, des autorités médicales telles que le Médecin du Travail, l'évolution du climat social et des relations interpersonnelles dans l'entreprise acheteuse.

**6.2** PRAEVENS s'engage à réaliser les prestations avec tout le soin et la compétence dont elle dispose, dans le cadre d'une obligation de moyen et en aucun cas de résultat. PRAEVENS peut contribuer à détecter, prévenir et traiter les RPS sans pouvoir toutefois garantir en aucune façon même partiellement l'absence d'évènement(s) préjudiciable(s) à l'entreprise et à son personnel en lien avec des situations de RPS avérées ou pas.

La responsabilité de PRAEVENS comme de PIALYS, dans l'hypothèse où elle serait mise en jeu au titre de leurs prestations, est expressément limitée au prix effectivement acquitté par le client au titre de la prestation concernée. Elle ne pourra être engagée que sur faute prouvée et exclusive de PRAEVENS et/ou de PIALYS.

En toute hypothèse, PIALYS comme PRAEVENS ne seront en aucun cas responsables de tout dommage indirect, matériel ou immatériel, consécutif ou non, tel que préjudice lié à toute instance et action judiciaire ou simple réclamation de toute personne physique ou morale, salarié de l'entreprise ou autre, préjudice commercial ou financier, perte de clientèle, perte

d'image de marque, perte de bénéfice, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte ou destruction totale ou partielle des données ou fichiers du client, ainsi que de toute action émanant de tiers.

**6.3** PIALYS comme PRAEVENS ne pourraient être tenues pour responsable d'infraction aux lois françaises et internationales de protection de la propriété intellectuelle pour tous travaux, modifications, créations effectués à partir d'éléments tels que les codes sources, textes, logos, graphismes, images, photos ou tout autres données fournis par l'acheteur dont il n'aurait pas la propriété exclusive.

**6.4** Il est expressément convenu entre l'acheteur, PIALYS et PRAEVENS que les échanges d'e-mails en l'absence de documents contractuels, ne sauraient servir à l'établissement d'une relation commerciale et de ce fait constituer des éléments de preuve quant à l'existence d'une commande de prestations.

## 7. **FORCE MAJEURE**

**7.1** Dans le cadre de l'offre « RPS Sérénité » proposée par PIALYS, aucune des parties ne sera considérée comme contractuellement défaillante, dans la mesure où leur exécution sera retardée, entravée ou empêchée par un cas fortuit de force majeure. Sera considéré comme un cas de force majeure tout fait ou circonstance irrésistible, extérieur aux parties, imprévisible, inévitable et, en toute hypothèse, tout fait ou circonstance indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles.

**7.2** La partie touchée par de telles circonstances en avisera l'autre dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle elle en aura eu connaissance.

**7.3** Les deux parties se rapprocheront alors, dans un délai de huit (8) jours, sauf impossibilité due au cas de force majeure, pour examiner l'incidence de l'événement et convenir des conditions dans lesquelles l'exécution du contrat sera poursuivie.

Si le cas de force majeure a une durée supérieure à une durée de un (1) mois, les présentes conditions générales pourront être résiliées par la partie lésée.

**7.4** De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux qui sont habituellement retenus par la jurisprudence des cours et des tribunaux français : le blocage des moyens de transports, tremblement de terre, incendies, tempêtes, inondation, foudre, l'arrêt des réseaux de télécommunication, les difficultés propres aux réseaux de télécommunication externes aux acheteurs et/ou utilisés par PRAEVENS pour l'exécution de ses prestations on line.

## 8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Tous les éléments des sites de PIALYS & de PRAEVENS sont et restent la propriété intellectuelle et exclusive de PIALYS & de PRAEVENS.

Nul n'est autorisé à reproduire, exploiter, rediffuser, ou utiliser à quelque titre que ce soit, même partiellement, des éléments du site qu'ils soient logiciels, visuels ou sonores.

Tout lien simple ou par hypertexte est strictement interdit sans un accord écrit et exprès de PIALYS et/ou de PRAEVENS. PIALYS comme PRAEVENS remercient leur client de l'autoriser à utiliser son nom comme référence sur leur site internet.

## 9. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

**9.1** Conformément à la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 Janvier 1978, les informations à caractère nominatif relatives aux acheteurs pourront faire l'objet d'un traitement automatisé.

**9.2** PIALYS comme PRAEVENS se réserve le droit de collecter des informations sur les acheteurs et, s'ils le souhaitent, de transmettre à des partenaires commerciaux les informations collectées.

**9.3** Les acheteurs peuvent s'opposer à la divulgation de leurs coordonnées en le signalant à PIALYS et/ou à PRAEVENS. De même, les utilisateurs disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant, conformément à la loi du 6 Janvier 1978.

## 10. ARCHIVAGE ET PREUVE

PIALYS archivera les bons de commandes et les factures sur un support fiable et durable constituant une copie fidèle conformément aux dispositions de l'article 1348 du Code civil.

Les registres informatisés de PIALYS seront considérés par les parties comme preuve des communications, commandes, paiements et transactions intervenus entre les parties. Ils seront conservés par PIALYS pendant une durée de cinq (5) ans et seront, à l'issue de cette période, automatiquement détruits sans avertissement.

## 11. CLAUSE DE NON CONCURRENCE ET COPYRIGHT SUR LES QUESTIONNAIRES PRAEVENS

L'acheteur s'engage, à l'avenir, à n'exercer, en France et dans tous les pays Francophones, directement ou indirectement, aucune activité susceptible de concurrencer, d'une manière directe ou indirecte, PRAEVENS pour ses activités telles que définies au 1.1 des présentes, l'acheteur ne pouvant en aucun cas utiliser, reproduire, copier en tout ou partie les informations et documents communiqués par PRAEVENS, notamment les questionnaires PRAEVENS.

Ces engagements sont pris pour une durée de cinq (5) ans et s'appliquent sur l'ensemble du territoire Français et Communautaire.

## 12. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

**12.1** Les Informations confidentielles sont constituées par toutes les informations et données quelle qu'en soit la nature et notamment techniques, commerciales, stratégiques ou financières, ainsi que par les documents de toute nature, écrits ou imprimés, tous échantillons, modèles, maquettes, spécifications, logiciels, produits, rapports, descriptifs, états financiers, prévisions, études de marchés et autres, en toute hypothèse, toutes informations concernant PIALYS ou PRAEVENS, non rendues publiques, dont l'acheteur a pu avoir connaissance par écrit, oral ou tout autre moyen dans le cadre de toutes relations avec PIALYS ou PRAEVENS.

Une Information ne bénéficie pas de la protection conférée par le présent accord si à la date de celui-ci, cette Information était déjà:

- i. Obtenue par la Partie bénéficiaire d'une Partie Tierce, licitement et sans restriction.
- ii. Disponible publiquement autrement que du fait de la Partie bénéficiaire.
- iii. Autorisée par écrit par la partie émettrice.
- iv. Soumise à une obligation de divulgation par la Loi ou la Réglementation.

**12.2** L'acheteur s'engage à garder strictement confidentielles et à ne pas divulguer ou communiquer à des tiers, par quelque moyen que ce soit, les informations ou documents qui lui seront transmis par PIALYS ou PRAEVENS ou auxquelles elle aura accès à l'occasion de l'exécution de la commande, sauf accord préalable et écrit de la part de PIALYS ou PRAEVENS.

**12.3** L'acheteur prendra toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des informations. Il s'engage à ce que les Informations et Documents soient protégés et gardés strictement confidentiels et soient traités au minimum avec le même degré de précaution qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance.

**12.4** L'acheteur s'engage à ce que les supports des Informations Confidentielles ne soient ni copiés, ni reproduits, ni dupliqués, ni transférés, ni montrés, ni diffusés totalement ou partiellement même involontairement.

**12.5** Les Informations Confidentielles, ainsi que leurs reproductions éventuelles, échangées entre les Parties sont détruites ou restituées à PIALYS ou PRAEVENS à tout moment sur sa simple demande écrite émanant de cette dernière et en tout état de cause dans les cinq (5) jours qui suivent la fin de leur relation.

**12.6** Le présent engagement est pris par l'acheteur pour le monde et tant que PIALYS et/ou PRAEVENS continuent leurs activités et à tout le moins pour une durée minimale de cinq (5) ans à compter de la réception des éléments sujets à discussion au titre de la présente clause de la part de PIALYS et/ou de PRAEVENS.

**12.7** L'acheteur sera entièrement tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation. Il encourra les mêmes responsabilités dans l'hypothèse où le non-respect des obligations de confidentialité émanerait de ses salariés.

**12.8** PIALYS comme PRAEVENS s'engagent à ne divulguer aucune information sur les travaux et prestations de services réalisées pour leurs clients.

### 13. **MEDIATION**

Sous réserve de la réglementation spécifique pour les consommateurs de prestation de service à distance, les différends qui viendraient à se produire concernant la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation du présent contrat, seront soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du CMAP auquel les parties déclarent adhérer.

### 14. **ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les présentes conditions générales de vente sont régies par le droit français.

Toute contestation concernant ces conditions générales de vente à défaut d'accord amiable sera soumise au seul Tribunal de Grande Instance de Paris sauf si les parties en litige sont des sociétés commerciales, en ce cas, attribution exclusive de compétences au Tribunal de Commerce de Paris.